

Délai d'opposition: 4 janvier 1956

LOI FÉDÉRALE

modifiant

l'article 48, 3^e et 4^e alinéas, de la loi sur les douanes

(Du 23 septembre 1955)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 28 de la constitution,

vu le message du Conseil fédéral du 8 juillet 1955⁽¹⁾,

arrête:

I

L'article 48, 3^e et 4^e alinéas (texte français), de la loi du 1^{er} octobre 1925⁽²⁾ est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 48, 3^e et 4^e al.

³ Le Conseil fédéral peut, qu'il s'agisse de l'assujettissement aux redevances ou des opérations douanières, accorder des facilités pour toutes les redevances perçues dans le trafic des voyageurs par l'administration des douanes en vertu de la législation douanière ou d'autres prescriptions. Il peut notamment fixer des taux forfaitaires comprenant plusieurs redevances, renoncer à la perception de certaines redevances, fixer une limite franche pour certaines ou pour toutes les redevances et autoriser des dédouanements intérimaires sans document douanier ni garantie du paiement des redevances.

⁴ Les règlements prescriront le traitement applicable aux chevaux et autres animaux montés ou attelés, ainsi qu'aux voitures, traîneaux, vélocipèdes, automobiles et aéronefs.

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(1) FF 1955, II, 158.

(2) RS 6, 469.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 septembre 1955.

Le président, Häberlin

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 septembre 1955.

Le président, A. Locher

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 23 septembre 1955.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10672

Date de la publication: 6 octobre 1955

Délai d'opposition: 4 janvier 1956

LOI FÉDÉRALE modifiant l'article 48, 3e et 4e alinéas, de la loi sur les douanes (Du 23 septembre 1955)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1955
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1955
Date	
Data	
Seite	611-612
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 012

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.